



## La Charte sociale européenne

### Un traité du Conseil de l'Europe qui sauvegarde les droits de l'homme

La **Charte sociale européenne** (appelée ci-dessous « la Charte ») expose des droits et des libertés et établit un mécanisme de contrôle qui assure leur respect par les Etats parties. Elle a été récemment révisée, et sa version révisée de 1996, qui est entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le premier traité, qui date de 1961.

#### Droits reconnus par la Charte

Les droits reconnus par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne :

##### Logement :

- Construction de logements adaptés aux besoins des familles ;
- Réduction du nombre de personnes sans abri ;
- Accès universel à des logements décentes à des prix abordables ;
- Egalité d'accès aux logements sociaux pour les étrangers ;

##### Santé :

- Soins efficaces et accessibles à l'ensemble de la population ;
- Politique de prévention des maladies avec, en particulier, la garantie d'un environnement sain ;
- Elimination des risques professionnels pour assurer la sécurité et l'hygiène au travail, ce qui correspond à un droit prévu par la loi et garanti en pratique ;

##### Education :

- Interdiction du travail des enfants de moins de quinze ans ;
- Gratuité de l'enseignement primaire et secondaire ;
- Gratuité des services d'orientation professionnelle ;
- Système de formation professionnelle initiale et continue ;
- Le seul critère d'accès à l'enseignement supérieur, y compris à l'université, doit être l'aptitude individuelle ;

##### Emploi :

- Politique sociale et économique visant à assurer le plein emploi ;
- Droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- Conditions de travail équitables en ce qui concerne la rémunération et la durée ;
- Mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel et psychologique ;
- Interdiction du travail forcé ;
- Liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- Promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- Droit de grève ;

##### Protection sociale :

- Droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;
- Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- Mesures spéciales pour les familles et les personnes âgées ;

##### Circulation des personnes :

- Simplification des formalités d'immigration pour les travailleurs européens ;
- Droit du travailleur au regroupement de sa famille ;

- Droit des étrangers non-résidents à l'assistance d'urgence et au rapatriement ;
- Procédures de protection en cas d'expulsion ;

##### Non-discrimination

- Droit pour les femmes et les hommes à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ;
- Tous les droits exposés dans la Charte doivent être assurés sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur de peau, la langue, la religion, les opinions, la nationalité, l'origine sociale, l'état de santé ou le fait d'appartenir ou non à une minorité nationale.

#### Le Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux (appelé ci-dessous « le Comité ») vérifie si les pays ont respecté les engagements que la Charte leur impose de prendre. Ses douze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le *Comité des Ministres* du Conseil de l'Europe pour une période de six ans, renouvelable une fois. Le Comité détermine si la législation nationale et les actions des Etats parties sont en conformité avec la Charte (Article 24 de la Charte, amendée par le *Protocole de Turin de 1991*).

#### Une procédure de contrôle basée sur des rapports nationaux

Chaque année, les Etats parties soumettent un *rapport* sur la façon dont ils mettent en œuvre la Charte dans leur législation et dans la pratique. Chaque rapport concerne quelques dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées.

Le Comité examine les rapports et décide si les situations des pays concernés sont en conformité avec la Charte. Ses décisions, appelées « *conclusions* », sont publiées tous les ans.

Si un Etat ne prend aucune mesure par suite d'une décision du Comité et s'il ne se conforme donc pas à la Charte, le Comité des Ministres lui adresse une *recommandation* afin qu'il modifie sa législation ou sa pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un *Comité gouvernemental* qui est constitué de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés par des observateurs qui représentent les organisations d'employeurs et les syndicats<sup>1</sup> européens.

#### Une procédure de réclamations collectives

En vertu d'un protocole ouvert à la signature en 1995, qui est entré en vigueur en 1998, les réclamations concernant les violations de la Charte peuvent être déposées auprès du Comité européen des droits sociaux.

#### Organisations pouvant déposer des réclamations auprès du Comité

- Dans le cas où tous les Etats ont accepté la procédure :
  1. la CES, l'UNICE et l'OIE ;
  2. les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;
  3. les organisations d'employeurs et les syndicats du pays concerné ;
- Dans le cas où les Etats l'ont aussi accepté :
  4. les ONG nationales.

**Le dossier de réclamation doit contenir les informations suivantes :**

- a. nom et coordonnées de l'organisation qui dépose la réclamation ;
- b. preuve que la personne qui dépose et signe la réclamation est habilitée à représenter l'organisation ;
- c. Etat contre lequel la réclamation est formulée ;
- d. indication des dispositions de la Charte qui auraient été violées ;
- e. objet de la réclamation, c'est-à-dire point(s) sur lesquels l'Etat en question n'aurait pas respecté la Charte, ainsi qu'arguments pertinents et que pièces justificatives.

La réclamation doit être soumise librement sur la base de ce qui précède, ou à l'aide d'un formulaire. Elle doit être rédigée en anglais ou français pour les organisations des catégories 1 et 2 (voir ci-dessus). Pour les autres organisations (catégories 3 et 4), elle peut être rédigée dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'Etat concerné.

Le Comité examine la réclamation et, si les prescriptions de forme ont été respectées, la déclare recevable.

Une fois la réclamation déclarée recevable, une procédure écrite est entamée par un échange de requêtes entre les parties. Le Comité peut décider d'organiser une audition publique.

Le Comité prend alors une décision sur le fond de la réclamation, et il la transmet aux parties concernées et au Comité des Ministres sous la forme d'un rapport qui est rendu public dans les quatre mois suivants.

Enfin, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour rendre la situation conforme à la Charte.

**Effets de l'application de la Charte dans les différents Etats**

Grâce au système de contrôle, les Etats opèrent de nombreux changements dans leur législation ou leur pratique afin d'être en conformité avec la Charte. Les détails de ces résultats (et les faits nouveaux) sont exposés dans une « Enquête » publiée chaque année par le Secrétariat de la Charte (voir ci-dessous).

**Liens utiles pour en savoir plus sur la Charte**

- la base de données de la Charte <http://hudoc.esc.coe.int/>, disponible en ligne ou sur CD Rom, permet d'avoir accès à la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux ;
- le site Internet de la Charte [www.esc.coe.int](http://www.esc.coe.int) contient en particulier tous les rapports nationaux et les fiches d'information pays par pays ;
- l'Enquête, publiée chaque année, montre dans quelle mesure la loi nationale de chaque pays est conforme à la Charte ;
- le recueil de textes contient tous les textes fondamentaux ;
- la bibliographie résumée est régulièrement mise à jour.

Source:

Secrétariat de la Charte sociale européenne  
 DG II – Direction générale des droits de l'homme  
 Conseil de l'Europe, F – 67075 Strasbourg Cedex  
[social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

<sup>1</sup> *Confédération européenne des syndicats (CES), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).*

**Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

**(Résumé non officiel)**

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 1er février 1995. Entrée en vigueur : 1er février 1998.

La Convention est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle a pour objet de protéger les minorités nationales existant sur le territoire respectif des Parties. La Convention vise à promouvoir l'égalité pleine et effective des minorités nationales en créant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à conserver leur identité.

La Convention énonce les principes concernant les personnes appartenant à des minorités nationales dans le

domaine de la vie publique, comme :

- La non-discrimination
- La promotion de l'égalité effective
- La promotion et la sauvegarde de la culture, de la religion, de la langue et des traditions
- La liberté de réunion pacifique
- La liberté d'association
- La liberté d'expression
- La liberté de pensée, de conscience et de religion
- Le droit à l'accès et à l'utilisation des médias
- Libertés concernant la langue et l'éducation
- Relations et coopération transfrontalières
- Participation à la vie économique, culturelle et sociale
- Interdiction de l'assimilation forcée.